

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DU VAL DES TRESORS

556 Chemin des Bouillères
Lieu-dit "Léger"
01240 SAINT-PAUL-DE-VARAX

Références : courrier départ n°2024-01819
Code AIOT : 0100045792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement ELEVAGE DU VAL DES TRESORS implanté 556 Chemin des Bouillères Lieu-dit "Léger" 01240 SAINT-PAUL-DE-VARAX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée afin de vérifier la conformité réglementaire de l'élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU VAL DES TRESORS
- 556 Chemin des Bouillères Lieu-dit "Léger" 01240 SAINT-PAUL-DE-VARAX
- Code AIOT : 0100045792
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé pour un élevage de 40 chiens (preuve de dépôt du 02 juillet 2022). L'exploitante exerçait déjà une activité d'élevage de chats (activité non soumise aux ICPE) avant de s'installer sur la commune de St Paul de Varax et exercer également son activité canine. Depuis un an l'élevage de chat a été arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Décret du 02/12/2021, article 2021-1558	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande d'action corrective	5 mois
11	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
7	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
12	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Sans objet
13	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de découvrir un site d'élevage dont l'effectif était supérieur à celui déclaré et qui atteint le seuil du régime de l'enregistrement. Une réduction de l'effectif et une nouvelle déclaration de l'effectif ont été demandées.

Le site présente des installations dont l'achèvement a été bloqué à la suite d'une irrégularité relevée au titre de l'urbanisme. En particulier, il a été observé l'absence de traitement des effluents et de collecte des eaux de lavage. Les délais proposés pour réaliser les mesures correctives tiennent compte du délai de régularisation au titre de l'urbanisme le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article 2021-1558
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée :
Nombre de chiens de plus de 4 mois

Constats : Preuve de dépôt du 22/07/2022 (N°A-2-T5U8EM608) pour 40 chiens. Effectif présent ce jour = 51 chiens adultes 23 femelles reproductrices dont gestantes Effectif non conforme à l'effectif déclaré et dépassant le seuil du régime de la déclaration (de 10 à 50 chiens). L'exploitante ne souhaite pas changer de régime.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire le nombre de chiens adultes à 50 chiens adultes maximum et transmettre le justificatif de cession des chiens retirés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Absence de déclaration de l'augmentation de l'effectif (passage de 40 à 50 chiens). Avec l'arrêt de l'activité d'élevage de chats, l'agencement des installations a évolué par rapport au plan initial transmis avec la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une déclaration de modification de la déclaration initiale pour l'augmentation des effectifs et la modification des plans via le service de télédéclaration à l'adresse suivante : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Transmettre aux installations classées les plans actualisés des installations en précisant: - les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents ainsi que l'emplacement du dispositif de traitement des effluents retenu ; - l'emplacement envisagé de la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Le bâtiment principal du site est occupé par l'habitation de l'exploitante et l'habitation louée à l'employée. Les premiers tiers sont situés à plus de 300 m des installations. L'étang le plus proche est à plus de 200 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Vu des box sur dalle bétonnée installés sous tunnel type serre. Vu zone « grands chiens » avec des parcs d'élevage enherbés. Vu le parc d'ébat enherbé. Les importants épisodes pluvieux enregistrés dernièrement génèrent des flaques par endroits. Les animaux disposent d'une aire au sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats :
Site entièrement fermé avec portail à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Des extincteurs ont été achetés récemment. Absence de DECI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après validation par le SDIS, mettre en place la DECI retenue et la faire réceptionner par le SDIS. Indiquer sur le plan actualisé demandé par ailleurs (fiche n° 2) l'emplacement prévu pour la DECI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont

tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats :
Vu les box et parcs clôturés avec grilles rigides de 2 m. Site fermé et sous système de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats :
Peu de produits utilisés (SANITERPEN) et principalement de l'eau de javel. Absence de rétention sous les bidons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre les bidons de produit sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats :

Absence de compteur d'eau spécifique à l'activité d'élevage. Absence de relevé de la consommation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre un sous compteur pour l'activité d'élevage et mettre en place un relevé mensuel des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats :
Absence de réseau de collecte des eaux de nettoyage des zones actuellement bétonnées. Les eaux de lavage rejoignent le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un système de collecte des eaux usées et les diriger vers un organe de stockage en vue d'un traitement ultérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :
Absence de dispositif de traitement des effluents. Les crottes sont récoltées tous les jours et compostées. Les effluents liquides des zones bétonnées sont évacués dans les fossés en bordure du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un dispositif de traitement des effluents liquides et transmettre les justificatifs aux installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats :
Présence de congélateurs qui peuvent être utilisés pour le stockage des cadavres avant remise au vétérinaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Les voisins ont signalé des nuisances sonores au démarrage de l'installation en lien avec le réglage de l'alarme anti-intrusion en périmètre du site.

Les chiens n'ont pas vue sur une voie publique.

Afin de limiter les aboiements, la répartition des chiens repose sur une alternance mâle/femelle au niveau des box et une répartition entre une zone dédiée aux chiens de petite taille et une zone réservée aux chiens de grande taille.

Type de suites proposées : Sans suite